

N° 7714<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de  
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de  
la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(27.11.2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 et vise à proroger la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles (ci-après la « Loi Mutuelles ») telle que :

- introduite par le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la Loi Mutuelles ; et
- prorogée une première fois par la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la Loi Mutuelles.

Pour rappel, le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 précité, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, prévoyait certaines dérogations aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la Loi Mutuelles.

Etant donné que les dispositions dudit règlement grand-ducal ont cessé leurs effets à la fin de l'état de crise<sup>1</sup>, la loi du 10 juillet 2020 précitée a quant à elle prorogé les dérogations ainsi initialement introduites au-delà de l'état de crise.

Les dispositions du projet de loi sous avis, qui reprennent celles de la loi du 10 juillet 2020 précitée, prévoient de proroger lesdites dérogations de 6 mois supplémentaires comme suit :

- 1) L'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021.
- 2) Le rapport sur la gestion administrative et financière et le rapport de contrôle (portant tous les deux sur l'exercice de l'année civile 2019) ainsi que la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions par le conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 30 juin 2021.
- 3) Le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 établi par le contrôleur des comptes doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 31 mai 2021.
- 4) L'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dérogations prévues par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

<sup>1</sup> L'état de crise a été déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour une durée de trois mois.

